



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté modificatif temporaire  
Société FERME EOLIENNE DE CHIGNÉ  
Arrêté DIDD n° 2020/75

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-263 du 23 mars 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2016 n°85 bis du 11 avril 2016 autorisant la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ à exploiter des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Noyant-Villages ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, transmise par la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNE par courriel du 23 avril 2020 ;

VU l'avis émis par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du 29 avril 2020 ;

VU le rapport du 29 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux préparatoires au montage des éoliennes doivent avoir lieu entre août et fin mars soit en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de restriction prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont empêché la finalisation de ces travaux préparatoires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux préparatoires les plus impactants pour les espèces à savoir la

réalisation des voiries, des plateformes et des fondations ainsi que l'enfouissement des réseaux ont eu lieu en dehors de cette période sensible et qu'il ne reste que le terrassement des languettes pour stocker les pales et le poste de livraison ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de l'écologue suite à la visite sur le chantier le 13 avril 2020 conclut à l'absence d'espèce protégée rare ou vulnérable au sein de l'aire d'étude ;

**CONSIDÉRANT** le caractère exceptionnel et temporaire de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la commodité du voisinage et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société FERME EOLIENNE DE CHIGNÉ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue André Bonin – 69004 Lyon, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Noyant-Villages sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2016 n°85 bis du 11 avril 2016 modifiées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2016 n°85 bis du 11 avril 2016 sont complétées comme suit :

« La finalisation des travaux préparatoires au montage des éoliennes à savoir la réalisation des languettes pour le stockage des pales et de la fouille pour le poste de livraison peut exceptionnellement avoir lieu à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 mai 2020. »

### **ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune d'implantation du projet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Maine-et-Loire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Noyant-Villages, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société FERME EOLIENNE DE CHIGNE.

Fait à ANGERS, le 4 Mai 2020.

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

#### Délais et voies de recours :

*En application de l'article L.181-17 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :*

*1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*

*b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

